

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie

Modification du 9 août 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 2009¹, est étendu²:

Annexe N° 1

Augmentation de salaire

Salaires minimaux selon zones salariales (Catégories Art. 7.1.2)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe n° 1 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et a effet jusqu'au 31 mars 2012.

9 août 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF 2009 7677

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

